

Séance officielle du 1^{er} juin 2011

DELIBERATION N°138 /2011

**AVANCE EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIE A LA SOCIETE
D'INVESTISSEMENT DE LA FILIERE PECHE DE L'ARCHIPEL.**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

Vu la loi n° 2002-01 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales;

Vu la délibération en date du 09 mai 2011 du Conseil d'Administration de la Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel (SIFPA) approuvant le recours à une avance en compte-courant d'associés ;

Constatant que la situation nette de la société est supérieure à la moitié de son capital social ;

Vu la demande du Président Directeur Général de la SIFPA en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Mixte réunie le 25 mai 2011 ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Le Conseil Territorial accorde à la Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel une avance en compte courant d'associés ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 100 000 €
- Durée : 2 ans, renouvelable une seule fois pour une durée identique
- Taux d'intérêt : gratuit

Article 2. Le Conseil Territorial approuve le projet de convention d'avance en compte-courant d'associés ci-annexé et confère tous pouvoirs à son Président ou à son représentant, aux fins de régularisation de ladite convention.

Article 3. La dépense sera prélevée au budget territorial 2011, chapitre 27.

Article 4. La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Le Président a quitté la salle avant la lecture du rapport de présentation. L'Assemblée a délibéré sous la présidence de Madame Françoise LETOURNEL.

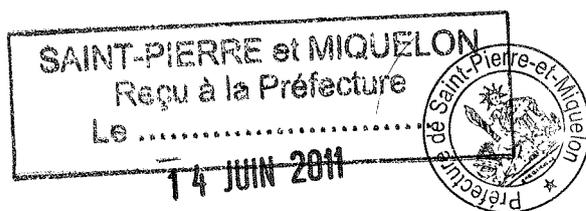
Adopté

14 voix pour
02 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 16



La Première Vice Présidente

Françoise LETOURNEL



Conseil Territorial de Saint Pierre et Miquelon
Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Entre les soussignés,

La Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel, société anonyme d'économie mixte au capital de 37 001 €, dont le siège social est au 2 place Monseigneur Maurer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro 519 251 243, représentée par M. Stéphane ARTANO, agissant en qualité de Président Directeur Général.

*dénommée ci-après « **la SIFPA** »*

d'une part,

Et

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par Mme Françoise LETOURNEL, 1^{ère} vice-présidente, habilitée aux termes d'une délibération en date du 1^{er} juin 2011 ci-après annexée

*dénoté ci-après « **le Conseil Territorial** »*

d'autre part.

Après avoir été rappelé que :

Le Conseil Territorial de Saint Pierre et Miquelon, qui détient 83 % du capital de la Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel, souhaite lui consentir, conformément aux dispositions de la loi n° 2002-01 du 02 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEM, une avance en compte courant d'associé dans les conditions ci-après définies.

Il a été préalablement constaté, conformément aux dispositions législatives susvisées que les capitaux propres de la SIFPA sont supérieurs à la moitié du capital social.

La présente convention, intervenant entre la SIFPA et l'un de ses administrateurs, a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce, par une délibération du conseil d'administration de la SAEML en date du 09 mai 2011.

La présente convention a été autorisée le 1^{er} juin 2011 par l'Assemblée Délibérante du Conseil territorial ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au Conseil d'Administration de la SIFPA, et de la délibération du Conseil d'Administration de la SIFPA en date du 09 mai 2011, exposant les motifs d'une telle avance et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement par le Conseil territorial de Saint Pierre et Miquelon à la Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel d'une avance en compte courant d'associé visant à renforcer la trésorerie de la SIFPA et de lui permettre de faire face aux dépenses courantes exposées par la société dans le cadre de son objet social.

Article 2 – Nature et montant de l'avance

Le Conseil territorial verse à la SIFPA, en numéraire, la somme de 100 000 €, à titre d'avance en compte courant d'associés.

Cette somme sera inscrite dans les livres de la Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel au nom du Conseil Territorial en tant qu'avance en compte courant d'associés.

Article 3 – Durée

De convention expresse entre les parties, le Conseil territorial s'engage à maintenir l'avance en compte courant d'associé, définie à l'article 2 pendant une durée de 2 ans.

Cette durée pourra être reconduite une seule fois, pour une nouvelle période de 2 ans maximum.

Article 4 – Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée au Conseil Territorial, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital.

Article 5 – Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 3 et de façon exceptionnelle, le Conseil Territorial pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 1 avant la fin de la période définie à l'article 3, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de la SIFPA.

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SIFPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'Administration de la SIFPA pourra rejeter cette demande sans avoir à en justifier.

Article 6 – Transformation en augmentation de capital

Au terme de la période définie à l'article 3, le cas échéant après reconduction, l'avance définie à l'article 2, si elle n'est pas remboursée en numéraire, sera transformée en augmentation de capital.

Cette augmentation sera réalisée dans les conditions des articles L.225-127 et suivants du code de commerce, à savoir augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

L'augmentation de capital susvisée ne devra en aucun cas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de la SIFPA au-delà du plafond légal de 85 %.

Si cette augmentation devait aboutir à ce résultat, la société offrirait une augmentation de capital à ses actionnaires du collège "privé", visant à la mettre en conformité avec ses obligations légales.

Article 7 – Rémunération

L'avance est consentie par le Conseil territorial à titre gratuit eu égard à l'intérêt que présente pour l'Archipel l'intervention de la SIFPA dans le portage d'actifs de la filière pêche.

Fait à St Pierre, le 2011

En deux exemplaires

Pour la SIFPA
M. Stéphane ARTANO

Pour le Conseil territorial
Mme Françoise LETOURNEL

Séance officielle du 1^{er} juin 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

AVANCE EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIES A LA SIFPA

La Société d'Investissement de la Filière Pêche de l'Archipel (SIFPA) a été amenée depuis sa création à faire appel à divers intervenants au titre de son fonctionnement (expertise comptable, expertise sur les actifs, consultation d'avocats, commissariat aux comptes, assistance juridique dossier reprise des actifs des Nouvelles Pêcheries...).

Afin d'être en mesure de faire face à l'ensemble de ces dépenses et de permettre à la SIFPA de continuer à mener ses opérations sur les actifs présents et à venir de la société, le Conseil d'Administration de la société réuni le 09 mai dernier a approuvé le recours à la faculté ouverte au profit des sociétés d'économie mixte par la loi n° 2002-01 du 02 janvier 2002, à savoir celle de bénéficier d'une avance en compte-courant d'associés du Conseil Territorial.

L'avance sollicitée aurait les caractéristiques suivantes :

- Collectivité concernée : Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon
- Montant : 100 000 €
- Durée : 2 ans, renouvelables une seule fois pour une durée identique
- Taux d'intérêt : gratuit

C'est pourquoi afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement de la SIFPA, je vous propose d'accorder une avance en compte courant d'associés dont les caractéristiques viennent d'être exposées et de m'autoriser à signer la convention annexée au projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Première Vice Présidente,



Françoise LETOURNE

